

CHAPITRE II

DES RAPPORTS JURIDIQUES ENTRE L'EXPLOITANT ET LE PROPRIÉTAIRE DU SOL.

GÉNÉRALITÉS.— La propriété souterraine emprunte au droit commun les principes qui régissent la propriété foncière.

SECTION I.— **Nature de la propriété des mines.**— Définition de propriété souterraine.— Une mine est un immeuble.— Conséquence de ce principe.— Les matières extraites et les actions et intérêts dans les compagnies minières sont des biens meubles.— Conséquence de cet autre principe.— Une mine peut être louée.

SECTION II.— **Principaux caractères de la propriété des mines.**— Art. 1.— La perpétuité.— Art. 2.— La transmissibilité.— Art. 3.— L'inviolabilité.

SECTION III.— **Principaux démembrements dont la propriété des mines est susceptible.**— Art. 1.— Le droit d'usage sur les mines.— Art. 2.— Le droit d'usufruit sur les mines.— Art. 3.— L'hypothèque des mines.— L'hypothèque.— Les mines peuvent être hypothéquées.

SECTION IV.— **Restrictions et modifications du droit de propriété sur les mines.**— Art. 1.— Restriction d'intérêt public.— Obligation pour le concessionnaire de mines de faire de l'exploitation.— De la réserve de bois sur les concessions minières.— L'obligation pour le concessionnaire de se soumettre aux lois de police et d'administration.— Art. 2.— Restriction d'intérêt privé.— Défense de faire des travaux de surface dans un rayon de 300 pieds des habitations sans permission du propriétaire.— A quelles conditions le propriétaire de la surface peut-il se prévaloir de l'Art. 1499.— Autre restriction au droit de l'exploitant d'occuper la surface du sol.— Le concessionnaire peut-il occuper la surface sans formalités?— L'arbitrage.— Décision des arbitres.— Du paiement préalable de l'indemnité au propriétaire du sol.

SECTION V.— **Obligations pécuniaires dont la propriété des mines est grevée.**— Art. 1.— Obligation dont la propriété minérale est grevée envers la Couronne.— Raison d'être de cette obligation.— A.— Redevance fixe. Son but. Sa nature.— B.— Du droit régalien. Sa nature. Quel en est le « quantum »? Comment s'établit l'assiette du droit régalien?— C.— Du mode de recouvrement des honoraires, etc., dus à